



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

Marseille, le 11 JUIN 2018

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux

Dossier suivi par : M. CAPSETA-PALLEJA
☎ 04.84.35.42.77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2018-199 C

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2018-199 C
autorisant une prolongation limitée et une modification des conditions d'exploiter
la carrière sise au lieu-dit « La Grande Groupède » par la société
Granulats de la Crau sur le territoire de la commune
d'Istres

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'environnement et notamment son Titre VII du Livre Ier ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1999C du 10 octobre 1991, n°94-291/75-199A du 16 février 1995, n°96-248C du 19 septembre 1996, n°97-345C du 6 novembre 1997, n°98-279C du 12 novembre 1998, n°2005-07C du 22 juillet 2005, n°2009-284C du 15 septembre 2009, n°2012-520C du 17 décembre 2012 et n°2015-196C du 19 août 2015 antérieurement délivrés à la société Granulats de la Crau pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Istres ;

Vu la demande du 4 septembre 2017 présentée par la société Granulats de la Crau pour la carrière qu'elle exploite au lieu-dit « La Grande Groupède » sur le territoire de la commune d'Istres ;

Vu le dossier annexé à la demande, déposé en préfecture le 4 septembre 2017 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2018 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres du 14 mars 2018 ;

Vu l'avis rendu par le conseil départemental de la nature, des paysages et des sites, réunie en sa formation spécialisée des carrières lors de la séance du 22 mai 2018 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 mai 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur dans une lettre du 8 juin 2018 ;

.../...

Considérant que, conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant au regard de sa demande ;

Considérant que les impacts potentiels liés aux modifications envisagées restent qualitativement identiques à ceux de l'autorisation initiale ;

Considérant que cette exploitation n'a pas fait l'objet de problèmes ou nuisances particuliers ;

Considérant que, en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, le montant des garanties financières de remise en état de la carrière pour la période s'étendant du 27 décembre 2016 au 27 décembre 2018 doit être actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 base 2010 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Granulats de la Crau, dont le siège social est situé Quartier Prignan – 13800 Istres, est tenue de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés modifiés et complétés par les dispositions du présent arrêté relatives à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux, sise au lieu-dit « La Grande Groupède » avec installation de premier traitement.

L'autorisation d'exploitation de la carrière n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire ou de ses contrats de forage.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) + Référence des articles correspondants du présent arrêté
N°2015-196C du 19 août 2015	Article 2	Modification – Article 1.2.1.
N°98-279C du 14 septembre 1998	Articles 1.4. et 1.5.	Modification – Article 1.2.2.
N°2015-196C du 19 août 2015	Article 4.1.	Suppression

CHAPITRE 1.2. – PÉRIMÈTRE DE L'AUTORISATION

Article 1.2.1 Activités autorisées

L'exploitant est autorisé dans les conditions fixées par le présent arrêté et des actes antérieurs :

- à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers tout venant sur une superficie de 40ha,
- à recevoir et traiter au sein de la carrière des déchets inertes, au sens de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, en vue de la remise en état de la carrière ou de leur valorisation en tant que ressource secondaire,
-à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage de matériaux et déchets inertes.

Article 1.2.2. Caractéristiques de la carrière

Conformément au plan cadastral au 1/2 500ème annexé au présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles suivantes :

Section	Parcelle
Istres	
A	1327 (pour partie)
Superficie globale	40 ha

L'autorisation est accordée pour une autorisation de 31 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°91-199C du 10 octobre 1991.

L'autorisation des installations de traitement n'est pas limitée dans le temps.

La quantité maximale annuelle de matériaux extraits est limitée à 200 kt/an.

La quantité maximale annuelle de matériaux ou de déchets inertes sur les installations de traitement est limitée à 380 kt/an.

Les zones réservées aux installations de traitement des matériaux, au bassin de collecte des eaux, à l'entreposage des matériaux et déchets inertes sont représentées sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 1.3.1. Phasage de l'exploitation / Réaménagement

L'exploitant informe le préfet des conditions de poursuite de l'activité sur le périmètre autorisé et des conditions de réaménagement final au regard des dispositions fixées au a) de la section 3 de l'arrêté n°98-279C du 14 septembre 1998, au plus tard deux ans avant la fin de l'autorisation d'exploiter la carrière.

A défaut, ainsi que dans le cas où toute activité soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement cesse, l'ensemble des surfaces sont remises en état selon les dispositions fixées au a) de la section 3 de l'arrêté n°98-279C du 14 septembre 1998. La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation accordée par l'arrêté n°91-199C du 10 octobre 1991 prorogée par le présent arrêté.

Article 1.3.2. Stockage des déchets inertes

Les déchets inertes sont stockés sur une hauteur maximale laissant libre une hauteur minimale de 3m sous l'altitude du terrain naturel.

TITRE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 2.1.1. Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 2.1.2.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2.1.3. Notification et publicité

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Istres pour y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie d'Istres pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

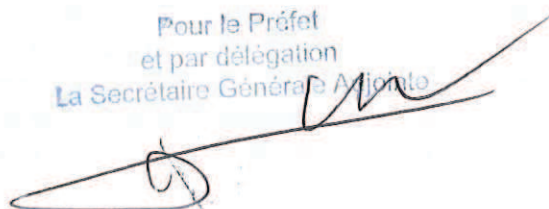
Article 2.1.4. Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres
- Le maire d'Istres,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur de l'agence régionale de santé PACA,
- L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'exploitant.

Marseille, le 11 JUIN 2010

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

